

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP04629619X0004
Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT	<p>date de dépôt : 01/02/2019 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 01/02/2019</p> <p>demandeur : SCHAEPPDRYVER MARTINE SIMONNE pour : OUVRIR PORTAIL EXISTANT ET LE REMPLACER PAR PORTAIL EN FER adresse terrain : LA FONTAINE - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p>

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 01/02/2019 par Madame SCHAEPPDRYVER MARTINE SIMONNE, demeurant : VELDSTRAAT 12 93000AALST BELGIQUE France ;

Vu l'objet de la déclaration pour OUVRIR PORTAIL EXISTANT ET LE REMPLACER PAR PORTAIL EN FER sur un bâtiment situé : LA FONTAINE - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Ua du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2019;

Considérant que le projet se situe dans le champ de protection au titre des Monuments Historiques de l'Eglise de St-Vincent – Maison Guilhou – Maison Peindaries de la Commune de Saint-Vincent Rive d'Olt ;

Considérant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2019 avec prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629619X0004 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2019 dont copie est annexée au présent arrêté seront dûment respectées à savoir :

- Les reprises éventuelles des pieds des piliers seront réalisées de façon traditionnelle (pierre locale et rejointoiement à la chaux)
- Le portail recevra une teinte moins sombre que le noir. Sa composition sera plus simple, sans chapeau de gendarme
- Des échantillons de couleurs proposés par le porteur de projet seront soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (par voie postale, directement au service ou par mail à udap.lot@culture.gouv.fr), pour accord, avant exécution des travaux.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 21 février 2019

Le Maire, Raoul DEBAR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée.

La durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.